



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.11.1

27 novembre 2019

Français
Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 11 de l'ordre du jour

RAPPORT DU DÉPOSITAIRE

(Préparé par la République fédérale d'Allemagne)

Résumé:

Le rapport du dépositaire figurant ci-dessous, couvre la période 2017-2019 au 20 novembre 2019. Le rapport est présenté par le Secrétariat sans être édité dans la langue dans laquelle il a été reçu (anglais) par la République fédérale d'Allemagne.

Rapport du dépositaire pour le triennat 2017-2019

Le Dépositaire de la Convention, le Ministère fédéral des affaires étrangères allemand, a l'honneur de soumettre ce rapport aux Parties et aux États signataires de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

Depuis la dernière Conférence des Parties, six pays supplémentaires ont adhéré à la Convention. La Convention entrera en vigueur pour le pays adhérent le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention auprès du dépositaire. Les gouvernements des pays suivants ont notifié au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en tant que dépositaire, leur adhésion à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, avec effet aux dates suivantes :

La République dominicaine	1er novembre 2017
Bosnie-Herzégovine	1er décembre 2017
République de Trinité-et-Tobago	1er décembre 2018
La République libanaise	1er juin 2019
La République du Malawi	1er septembre 2019
La République des Maldives	1er novembre 2019

Le 20 novembre 2019, le nombre de Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage était de 130 (129 États membres et l'Union européenne).

Dans sa Note verbale du 24 janvier 2018 à la République fédérale d'Allemagne en sa qualité de dépositaire, la République tchèque a émis une réserve sur les amendements apportés aux Annexes I et II, adoptés le 28 octobre 2017 à la 12^e Conférence des Parties tenue à Manille, aux Philippines. Conformément à l'article XI, paragraphe 6 de la Convention, les amendements apportés aux annexes à la 12^e Conférence des Parties n'entrent pas en vigueur pour la République tchèque.

Dans sa Note verbale du 15 janvier 2018 à la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire, l'Australie a formulé une réserve concernant l'inscription à l'Annexe II de la Convention des espèces suivantes : *Carcharhinus obscurus* (requin sombre), *Prionace glauca* (peau bleue) et *Rhynchobatus australiae*. Conformément à l'Article XI, paragraphe 6 de la Convention, l'inclusion des espèces susmentionnées, adoptées à la 12^{ème} Conférence des Parties, n'entrera pas en vigueur pour l'Australie.

Dans sa note verbale du 24 janvier 2018 à la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire, la République d'Ouganda a formulé une réserve concernant l'inscription des espèces suivantes aux annexes de la Convention : chimpanzé, lion, léopard et girafe. Conformément à l'Article XI, paragraphe 6 de la Convention, l'inclusion des espèces susmentionnées, adoptées à la 12^e Conférence des Parties, n'entrera pas en vigueur pour la République d'Ouganda.

Dans sa note verbale du 23 janvier 2018 à la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire, la République d'Afrique du Sud a formulé une réserve concernant l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe II de la Convention : *Giraffa camelopardalis* (girafe), *Panthera leo* (lion d'Afrique), *Panthera pardus* (léopard) et *Prionace glauca* (peau bleue). Conformément à l'Article XI, paragraphe 6 de la Convention, l'inclusion des espèces susmentionnées, adoptées à la 12^{ème} Conférence des Parties, n'entrera pas en vigueur pour la République d'Afrique du Sud.

Dans sa note verbale du 19 février 2018, la République du Zimbabwe a communiqué à la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire, une réserve signée le 16 janvier 2018 concernant l'inscription des espèces suivantes à l'annexe II de la Convention : *Panthera leo* (Lion d'Afrique), *Panthera pardus* (léopard) et *Giraffa camelopardalis* (girafe). Conformément à l'article XI, paragraphe 6 de la Convention, toute Partie souhaitant formuler une réserve sur un amendement aux annexes doit le faire en informant par écrit le dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption de l'amendement. Le délai pour formuler des réserves sur les amendements à l'Annexe II adoptés lors de la Conférence des Parties le 28 octobre 2017 était donc fixé au 26 janvier 2018. Bien que la réserve ait été signée par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international de la République du Zimbabwe le 16 janvier 2018, le Ministère fédéral des affaires étrangères en tant que dépositaire ne l'a reçue que le 21 février 2018. En vertu des articles 19 et 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, même si la réserve a été faite après la date limite, elle peut toujours être considérée comme légale et réputée avoir été acceptée par les États signataires à la date à laquelle elle a été faite, s'ils n'ont pas soulevé d'objection à la réserve, à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu la notification. Par conséquent, l'inclusion des espèces susmentionnées adoptées le 28 octobre 2017 lors de la 12^e Conférence des Parties n'entrera pas en vigueur pour la République du Zimbabwe, sous réserve des objections des États signataires.

Dans sa note verbale du 3 avril 2019, la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire de la Convention, a informé les parties et les États signataires de la Convention que, dans sa lettre du 6 mars 2019, l'Union européenne avait soulevé une objection à la réserve tardive de la République du Zimbabwe concernant l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe II de la Convention : *Panthera leo* (lion d'Afrique), *Panthera pardus* (léopard) et *Giraffa camelopardalis* (girafe). La lettre de l'Union européenne a été reçue par le ministère fédéral des Affaires étrangères le 6 mars 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de douze mois communiqué aux Parties et aux États signataires de la Convention dans la note verbale du 12 mars 2018. Ainsi, la réserve tardive de la République du Zimbabwe est inefficace et l'inscription des espèces susmentionnées à l'annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) du 23 juin 1979 est entrée en vigueur également pour la République du Zimbabwe le 27 janvier 2018.

La République fédérale d'Allemagne participe au recrutement de nouveaux membres. Bien que les efforts de recrutement soient principalement entrepris par le secrétariat de la CMS à Bonn, la République fédérale d'Allemagne soutient ces efforts. De plus, le ministère fédéral des Affaires étrangères contacte les ambassades allemandes à l'étranger, qui apportent ensuite une assistance, par exemple en matière de signature et de ratification de la Convention. Les ambassades sont donc également impliquées dans le recrutement de nouveaux membres.

La République centrafricaine est en train de prendre des dispositions pour devenir Partie à la CMS.